

DÉCISION MUNICIPALE N°2024_160

OBJET : SERVICE SOCIAL – CONVENTION DE PRESTATION D'ANIMATION D'UN ATELIER « MAQUILLAGE » DANS LE CADRE DE L'EDITION 2024 DE LA « FETE DES 6 ARPENTS », A INTERVENIR AVEC L'ENTREPRENEURE INDIVIDUELLE VIRGINIE COLLIOU

Le Maire de la Commune de Pierrelaye,

AGISSANT en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°8/2020 en date du 26 mai 2020, relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 résultant des dispositions de l'article 8 de la Loi du 31 décembre 1970, sur la Gestion Municipale et les Libertés Communales,

VU le Budget Communal,

CONSIDERANT que dans la cadre de l'édition 2024 de la « Fête des 6 Arpents », le service social a programmé un atelier « maquillage » le samedi 14 septembre 2024,

CONSIDERANT la nécessité de recourir à un prestataire au regard de l'impossibilité que cette prestation soit prise en charge par les services communaux,

CONSIDERANT qu'après examen des offres reçues, suite à la consultation réalisée, l'offre de l'entrepreneure individuelle Virginie COLLIOU apparaît comme celle répondant le mieux à la demande de la Commune ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Signer une convention de prestation avec l'entrepreneure individuelle Virginie COLLIOU domiciliée 13 place Jean-Baptiste Lully 95370 MONTIGNY-LES-CORMEILLES.

Article 2 :

S'acquitter du montant de la prestation établi à **261.4 €** (Deux cent soixante-et-un euros et quarante centimes) – T.V.A non applicable art.293B du C.G.I et le **verser** par mandat administratif à l'issue de la prestation, sur présentation d'une facture et d'un relevé d'identité bancaire ou postal via la plateforme Chorus pro.

Article 3 :

Préciser que les crédits nécessaires seront prélevés sur la section de fonctionnement du Budget Communal.

Article 4 :

Adresser la présente décision à Monsieur le Préfet du Val d'Oise pour accomplissement du contrôle de la légalité et **l'inscrire** au Registre des décisions.

Transmis en Préfecture le : 22/08/2024

Publié(e) le : 22/08/2024

Exécutoire le : 22/08/2024

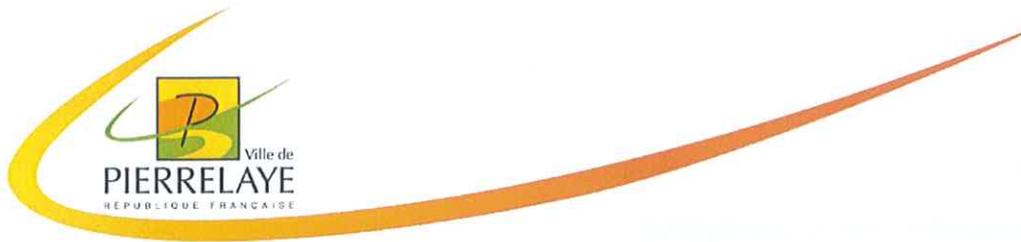
Fait à PIERRELAYE, le 21/08/2024

Le Maire,



Michel VALLADE





**CONVENTION DE PRESTATION RELATIVE A L'ANIMATION
D'UN ATELIER « MAQUILLAGE »
DANS LE CADRE DE L'EDITION 2024 DE LA FETE DES 6 ARPENTS**

Convention entre :

La Commune de Pierrelaye, représentée par son Maire Michel VALLADE, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°8/2020 en date du 26 mai 2020 publiée et déposée en Sous-Préfecture d'Argenteuil, relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, dont le siège est Hôtel de ville, 42 bis rue Victor Hugo, 95480 PIERRELAYE,

Téléphone : 01.34.32.41.90

Mail : direction-sociale@ville-pierrelaye.fr

Ci-après désignée par « **L'Organisateur** » ;

Et

L'entrepreneure individuelle Virginie COLLIOU domiciliée 13 place Jean-Baptiste Lully 95370 MONTIGNY-LES-CORMEILLES,
SIRET : 951 443 035 00013

Téléphone : 06.64.34.94.73

Mail : seremysv@hotmail.com

Ci-après désignée par « **La Prestataire** » ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La Prestataire s'engage dans la cadre de la « Fête des 6 Arpents », à animer un atelier « maquillage » à destination des enfants.

La prestation aura lieu en plein air dans le Parc des 6 Arpents sis rue de la paix, le samedi 14 septembre 2024, de 14h à 17h avec une arrivée sur site pour 13h30.

Article 2 : Obligations du Prestataire

La Prestataire s'engage à réaliser par elle-même la prestation telle qu'indiquée à l'article 1 et fournira le matériel nécessaire à la réalisation de la mission.

La Prestataire assumera le transport aller-retour de son matériel.

La Prestataire s'engage à respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du matériel qu'il fournit.

La Prestataire s'engage à respecter les règles d'utilisation et les consignes de sécurité posées avec l'Organisateur.

En outre, la Prestataire s'engage au respect de la réglementation sanitaire en vigueur à la date de l'évènement.

La Prestataire est tenu d'être assuré ainsi que son matériel afin de couvrir tous les risques inhérents à la réalisation de la présente prestation.

Article 3 : Modalités de mise à disposition

L'Organisateur fournira le lieu, il en assurera en outre le service général.
En qualité d'employeur, l'Organisateur assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales de son personnel.

Article 4 : Règlement de la prestation

L'Organisateur s'engage à verser au Prestataire la somme de **261.4 € (Deux cent soixante-et-un euros et quarante centimes)** – T.V.A non applicable art.293B du C.G.I.
Le règlement de cette somme sera effectué par mandat administratif à l'issue de la prestation, sur présentation, via la plateforme Chorus Pro, d'une facture et d'un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal.

Article 5 : Dénonciation/Annulation de la convention

Les parties pourront notamment dénoncer la présente pour des raisons de trouble à l'ordre public, en cas de force majeure. L'un des contractants informera l'autre par lettre recommandée.

En cas de rupture du contrat, aucune indemnité ne sera due par aucune des parties liées par la présente.

En cas d'annulation de la prestation pour raison exceptionnelle par l'une ou l'autre des parties, la prestation pourra être reportée dans un délai d'un an dans les mêmes conditions.

Article 6 : Litige sur les dispositions de la convention

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 CERGY-PONTOISE, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc....).

Article 7 : Election de domicile des parties-prenantes à la convention

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile :

- La Commune de Pierrelaye, Hôtel de ville, 42 bis rue Victor Hugo, 95480 PIERRELAYE,
- L'entrepreneure individuelle Virginie COLLIOU, 13 place Jean-Baptiste Lully 95370 MONTIGNY-LES-CORMEILLES.

Fait en deux exemplaires originaux.
A Pierrelaye, le 21/08/2024

A Créteil, le

**Pour la Commune de Pierrelaye,
Le Maire,**

L'entrepreneure individuelle,



Michel VALLADE



Virginie COLLIOU